Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 5 (1902)
Heft: 214

Artikel: Feuilleton du Pays du dimanche : Yamina
Autor: Kerwall, Jean
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-251510

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dimanche, 9 février 1902 N° 214 Cinquième année

POUR TOUT AVIS et communications S'adresser à la rédaction du Pays du dimanche à Porrentruy — TÉLÉPHONE

LE PAYS DU DIMANCHE

POUR TOUT AVIS et communications S'adresser à la rédaction du Pays du dimanche à Porrentruy — TÉLÉPHONE

LE PAYS 30me année | **Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS** | 30me année *LE PAYS*

HISTOIRE

DE LA

SEIGNEURERIE DE SPIEGELBERG OU DES

FRANCHES-MONTAGNES

PAR

A. DAUCOURT, curé de Miécourt.

Les défrichements se continuant plus tard donnèrent naissance à d'autres localités qui prirent le nom soit de la nature du sol, comme la *Bosse*, les *Rouges-Terres*, le *Roselet*, la *Theure*, *Froidevaux*, le vallon froid, la *frigida vallis*, cité en 1139 ; — soit du nom des propriétaires comme *Feu-Chapatte*, le riche Chapatte, de Peu, *passus, pesus*, qui signifie riche, bonne terre, *Feu Péquignot*, la bonne terre de Péquignot, *Feu Claude* etc.., soit de leur situation, comme le *Bémont*, le beau Mont, les *Barrières*, *Sous-le-Craux*, *Sous-les-Rangs*, le *Coinat*, *sur Moron*, *Soubey*, sous le *biez* ou sous le ruisseau, le *Creux des Biches*, *Belfond* ; soit encore du nom de leurs propriétaires, comme le *Pré Petijean*, les *Frélats*, le *Pré Bourquin Cattin*, chez les *Rosées*, chez *Jeune-Jean* etc... soit aussi de l'industrie comme *Montfavergier*, cité en 1338, la montagne des Forgerons, les *Vacheries*, la *Charbonnière*, le *Chauffour* ou four à chaux, cité en 1335, les *Verreries* etc.

C'est ainsi que se forma peu à peu le bailliage des Franches-Montagnes, qui, avec certaines communes de l'ancienne Prévôté de St-Ursanne, a formé le district actuel de Freiberg, comprenant 17 communes ; *Bémont*, *Les Bois*, *Les Breuleux*, *La Chaux*, *Les Enfers*, *Epauvillers*, *Les Epiquerez*, *Goumois*, *Montfaucon*, *Montfavergier*, *Muriaux*, *Noirmont*, *Peu-Chapatte*, *Les Pommerats*, *Saignelégier*, *St-Brais*, *Soubey* et un décanat renfermant huit paroisses catholiques romaines, savoir *Les Bois*, *Les Breuleux*, *Les Generez*, *Lajoux*, *Montfaucon*, *Noirmont*, *Pommerats* et *Saignelégier*, tandis que les trois paroisses de *St-Brais*, *Epauvillers* et *Soubey* font partie du décanat actuel de St-Ursanne.

CHAPITRE III.

Imier de Ramstein engage le château de Spiegelberg au comte de Neuchâtel en Bourgogne. — Les Franches-Montagnes administrées par le châtelain de St-Ursanne. — La justice à Spiegelberg. — Le droit d'angal. — Les Ecorcheurs. — Pillage de l'Abbaye de Bellelay. — Massacre des Ecorcheurs. — L'évêque Jean de Fleckenstein reprend par les armes le château de Spiegelberg. — Prise d'Héricourt. — Document de 1425 concernant cette guerre. — L'évêque Jean de Fleckenstein donne de nouvelles franchises aux Franches-Montagnes. — Il leur accorde des foires. — Délimitation de ce pays. — Hivers froids. — Guerres de Bourgogne. — L'évêque de Bâle, Jean de Wensingen, envoie des troupes pour assiéger le château de Franquemont. — Prise de cette forteresse. — Conquête en Franche-Comté. — La petite Suisse. — La Seigneurie de Franquemont fait partie de l'Evêché de Bâle. — Convention de Claude de Franquemont avec ses sujets. — Guerre de Souabe. — Incendie de Bellelay par les Impériaux.

Nous avons déjà vu que Jean de Vienne, évêque de Bâle, avait engagé son château de Spiegelberg, avec ceux de St-Ursanne et de Chauvelier, à son cousin, l'amiral Jean de Vienne, pour une certaine somme d'argent qu'il en avait reçu. L'évêque Imier de Ramstein venait de racheter ces châteaux en rendant la somme prêtée, quand il donna sa lettre de franchises. Le 4 juillet 1382, l'amiral Jean de Vienne, rentré en possession de l'argent prêté, rendit à l'évêque son château de Muriaux, avec les hommes qui lui appartenaient en le dégageant du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté. Imier de Ramstein, poursuivi à cause des dettes contractées par son prédécesseur, le belliqueux Jean de Vienne, se vit forcé d'engager de nouveau le château de Spiegelberg, avec Porrentruy, St-Ursanne et Chauvelier aux Bâlois pour 4,000 florins qu'ils lui avaient prêtés en 1384. C'est pendant cet engagement aux Bâlois que Imier de Ramstein donna sa lettre de franchises. Le Conseil de Bâle fut en possession de ces châteaux jusqu'au remboursement de la somme prêtée, c'est-à-dire jusqu'en 1338. Imier de Ramstein ne pouvant venir à bout de payer les dettes de l'Evêché, se vit forcé d'engager encore une fois Spiegelberg, Porrentruy, St-Ursanne etc... à Thiébaud VII comte de Neuchâtel, en Bourgogne, pour 7,500 florins. Devenus sujets du comte de Neuchâtel, les

---

Feuilleton du *Pays du Dimanche* 9

YAMINA

PAR

JEAN KERWALL

— Je n'ai rien donné. J'ai répondu que tu n'étais pas là, et que je ne savais pas où tu rangeais tes provisions. Je les ai priés de revenir ce soir.

— Tu as bien fait, Louis... Mais, devine d'où je viens.

— Eh ! je n'en sais rien... A te voir ravie, je croirais que tu as fait la rencontre de quelque autorité française qui t'a donné des nouvelles de ton petit appartement de la rue Ponthieu, ou de la vieille concierge qui pleurait le jour de ton mariage.

C'est bien plus simple : écoute. En me promenant, j'ai rencontré un petit être, joli comme un amour, qui s'était blessé. Il pleurait à fendre l'âme.

— Inutile d'aller plus loin, interrompit M. Calvignac, le reste m'est connu : tu l'as soigné, tu l'as peut-être mouché : les femmes sont capables de ces dévouements-là ; et finalement, tu lui as distribué quelques dragées.

— Tu n'y es pas, mais pas du tout ; je l'ai simplement conduit à sa mère Yamina dans son gourbi.

— Est-ce que tu plaisantes, Renée ? Tu t'es aventurée jusque vers la *dachekra* ?... Tu es imprudente ; je me tourmentais avec raison de ton absence.

— Ah ! Louis, si tu avais vu l'admiration de cette pauvre femme pour moi, et la tristesse qu'elle éprouvait de ne pouvoir rien me donner parce que j'avais soigné Alim.

— Alim ?

— Oui, son enfant : une petite créature de cinq ans, éveillée et intéressante au possible.

— Je t'avoue, Renée, que j'aurais été inquiet si je t'avais su au milieu de cette populace... Qu'as-tu vu dans ce gourbi ?

— La misère, pas autre chose : aucun meuble, aucun ustensile. Pour tout ornement, deux sacs qui m'ont paru remplis d'orge, deux peaux de bouc accrochées à la muraille, une immense marmite en terre, quelques tasses en bois et un énorme plat également en bois.

— Pensais-tu trouver chez ces nomades un ameublement et un confort semblables aux nôtres ? repartit l'ingénieur en souriant. Crois-tu donc que le Kabyle possède à son service des voitures-wagon pour ses déménagements ?

— Non ; je sais qu'à la première alarme, l'Arabe, le Maure plie tente et munitions, hisse le tout sur un dos de chameau, et file !... Contre le luxe et l'indispensable, il y a loin... Le chef du gourbi viendra te voir pour nous apporter un présent.

— Pas possible !... Allons, nous pouvons ou-

gens de Muriaux durent prendre part, en 1390, avec Henri le Vaillant, châtelain de St-Ursanne, au siège et à la prise du château de Montvoie, par leur nouveau seigneur, Thiébaud de Neuchâtel.

Le successeur d'Imier de Ramstein, Humbert de Neuchâtel en Bourgogne, évêque de Bâle, laissa l'engagement du château de Spiegelberg, à son neveu Thiébaud VIII, qui le retint jusqu'à l'avènement de l'évêque Jean de Fleckenstein, en 1420.

Selon l'usage de cette époque féodale, les engagistes avaient confirmé les us et coutumes de leurs sujets et l'on voit que pendant tout le temps où les châteaux de Spiegelberg, de Chauvilier et de Saint-Ursanne, avec leurs dépendances, étaient engagés à ces différents seigneurs, les habitants des Franches-Montagnes furent administrés par le maire ou châtelain de l'évêque à Saint-Ursanne.

Autrefois la justice était rendue au château de Spiegelberg ou Muriaux. En effet deux ans avant la lettre de franchises, soit en 1382, les gens de la Montagne de Muriaux entendaient que les homicides commis dans la dite Montagne devaient y être jugés. Toutefois il fut décidé que la justice criminelle serait exercée par le maire de Saint Ursanne, représentant le souverain et qu'elle aurait son cours au lieu du siège. Les réclamants étaient les ressortissants directs du château de Spiegelberg, c'est-à-dire les gens de Muriaux, du Bémont et des Pommerats.

La même année 1380, on réclama aux gens de la Montagne de Muriaux, le droit d'angal destiné à l'entretien des murs de la ville de Saint Ursanne. Les Montagnards ne voulurent pas en entendre parler. Cette contestation fut portée devant le maire de Saint Ursanne, Jean d'Undervelier, dit Siblenet, écuyer, châtelain de Chauvilier où il tenait justice au nom de Jean de Vienne, sire de Roulans. Le maître-bourgeois en charge et plusieurs bourgeois de Saint-Ursanne comparurent à ce tribunal pour soutenir le droit d'angal; des délégués de Muriaux, de Saignelégier, des Pommerats, du Bémont, et de Montfaucon, répondirent qu'ils ne devaient pas le droit d'angal, parce qu'ils ne faisaient pas partie de la Prévôté de Saint Ursanne. Les réclamations des gens de la Montagne de Muriaux furent trouvées exactes et chaque seigneur engagiste du château de Spiegelberg et de ses dépendances confirma les droits et privilèges de cette seigneurie.

A cette époque une bande de Bourguignons et de troupes indisciplinées ravageaient les pays voisins. Rien n'égalait leurs cruautés qui leur valurent le surnom d'*écorcheurs*. Ramassis d'aventuriers, de soldats licenciés, pour qui la guerre était devenue un besoin et un moyen d'existence, ces misérables étaient la terreur des villes et des campagnes, des châteaux et des chaumières. Dans leur férocité ils allaient jusqu'à écorcher vifs ceux qui osaient leur résister, ils les pendaient aux arbres ou les noyaient dans les rivères.

Les terres du comte de Neuchâtel en Bourgogne furent envahies par ces misérables, qui sous tous les noms ou sous toutes les formes, rançonnaient et saccageaient les campagnes. La terreur était universlle. Pas une bourgade, pas un village, qui ne fut obligé de se fortifier contre les assauts de ces brigands. On s'entourait de murailles, on transformait les clochers des églises en petites citadelles où des sentinelles montaient la garde nuit et jour, pour jeter le cri d'alarme et donner le signal de la défense ou de la fuite [1]). Les chroniques du temps sont pleines du récit des atrocités commises dans le pays à l'époque de l'invasion des écorcheurs.

Un jour, en 1417, une de ces bandes, sous la conduite d'un nommé Hugolin, (dux Hugolinus), arriva aux Franches-Montagnes pour piller ce pays. Après avoir tout saccagé sur leur passage, ces brigands arrivèrent à Bellelay, pendant la nuit. Ces misérable enfoncèrent les portes de l'église abbatiale et du monastère et se répandirent dans l'édifice à la grande terreur des moines. Ils y commirent toutes sortes de dévastations. Ils emportèrent les calices et les ornements sacrés, les provisions et tout ce qui pouvait être de quelque utilité. Bien plus, ils emmenèrent l'Abbé du monastère, Henri III, dit Hentzmann Nerr, de Delémont et l'enfermèrent à l'Ile-sur-le-Doubs, dépendance des comtes de Neuchâtel en Bourgogne. Ils ne consentirent à lui rendre sa liberté qu'après avoir reçu une forte rançon [2]).

1) Chronique d'Olivier de la Marche.

2) Annales des Prémontrés, 273.

(*A suivre.*)

HYGIÈNE SCOLAIRE

INSTRUCTIONS POUR SAUVEGARDER LA SANTÉ DE LA JEUNESSE SCOLAIRE.

D. *Mesures préventives contre les maladies.*

34. — Les enfants de constitution délicate ainsi que ceux que la maladie a affaiblis seront exclus de la fréquentation de l'école aussi longtemps que leur médecin ou l'autorité scolaire le jugera opportun.

35. — Les enfants *faibles d'esprit* seront attribués à des classes spéciales, partout où il en existe.

36. — Le médecin sera consulté au sujet *des enfants myopes* ou ne possédant qu'une faible acuité visuelle. On ne leur fera, en aucun cas, porter des lunettes sans ordonnance médicale.

37. — On veillera aussi bien à la maison qu'à l'école à ce que les enfants ne gâtent pas leur *vue* par un éclairage arrivant à faux, trop éblouissant ou au contraire trop faible, au moment où ils font leurs tâches ou sont occupés à d'autres travaux. On évitera de les laisser travailler sur de mauvaises tables, (souvent trop élevées), on interdira une mauvaise tenue corporelle, la lecture de livres imprimés en caractères très fins, ainsi que certains travaux manuels capables d'abimer la vue.

38. — Il est bon de faire faire les tâches écrites non sur une table plate, mais sur un pupitre dont le feuillet est placé obliquement sous un angle convenable. Cette installation peut être improvisée au moyen d'une bonne planche, appuyée sur une pièce de bois solidement fixée. — Si l'on donne à la chaise, qui doit être munie d'un dossier, une hauteur suffisante en la garnissant d'un coussin bien rembourré et si l'on fournit encore au besoin l'appui nécessaire aux pieds au moyen d'un petit banc, on parviendra à préserver les yeux de beaucoup d'enfants de myopie et on empêchera leur dos de se voûter. Mais l'avantage le plus important que l'enfant retirera de pareille installation, c'est que le jeu de ses poumons se fera librement et sans entraves.

39. — Les enfants dont *l'ouïe est dure* seront conduits auprès d'un médecin pour être examinés. L'instituteur aura des égards pour eux. Il en sera de même pour ceux qui sont affectés de quelque défaut corporel ou d'une prédisposition spéciale pour une certaine maladie.

40. — Les élèves atteints d'une *maladie contagieuse de l'enfance* (diphtérie, scarlatine, rougeole, coqueluche, roséole, varicelle, oreillons) seront exclus de la fréquentation de l'école et de l'église.

On ne les autorisera à retourner en classe ou au culte que lorsque tout danger d'infection aura disparu.

La permission de rentrer en classe après la scarlatine et la diphtérie ne sera accordée que sur présentation d'une attestation médicale.

41[1]). — Les enfants atteints de diphtérie ou de scarlatine seront isolés dans le plus bref délai possible. Dans les familles où l'isolement à domicile n'est pas réalisable, nous recommandons le transfert du malade dans un hôpital afin de préserver les enfants sains de la contagion.

Les voitures employées pour le transport de pareils malades seront soumises à une désinfection parfaite.

42. — Les frères et sœurs d'un élève atteint de diphtérie ou de scarlatine ne seront pas admis à fréquenter l'école aussi longtemps que tout danger de dissémination de la maladie n'aura pas été éliminé par un isolement parfait de l'enfant atteint.

43. — Lorsque plusieurs familles habitent en commun une maison unique et qu'il existe entre elles une promiscuité qui puisse faire

1) Les prescriptions relatives aux mesures préventives à prendre contre les maladies contagieuses de l'enfance varient encore d'un canton à l'autre.

---

vrir notre salon!... Tu peux prendre ton jour, nous jouirons d'une société tout à fait cosmopolite!... Dorénavant, je mettrai comme entr'actes dans mes rapports à la compagnie : Visites d'Arabes!

Le jeune ménage rit de tout cœur à cette idée; mais Renée, dont l'âme était remplie du spectacle qu'elle avait eu sous les yeux, reprit :

— Ne plaisante pas. Si tu savais comme ces hommes sont brutaux et comme leurs femmes sont à plaindre! Est-ce qu'on ne pourrait pas suggérer à cet Abdallah d'exercer un peu moins sa matraque sur cette pauvre Yamina?... Si tu voyais comme elle est jolie, et pourtant bien malheureuse!

— Ce que tu me demandes, mon amie, est impossible. Supposons qu'Abdallah arrive et que je lui fasse des réprimandes; il me répondra que je ne suis ni le cheik ni le cadi; ou bien encore, ce qui est plus vraisemblable, il m'écoutera sans protester; la haine germera dans son cœur. Chemin faisant de notre résidence à son gourbi, il pensera que ta protégée Yamina s'est plainte, a gémi... Son premier soin, en arrivant chez lui, sera de fondre sur elle et de la martyriser.

— C'est affreux, mais c'est affreux! Il n'y a donc aucun moyen de remdier à cela?

— Que te dirais-je? Ces hommes n'ont aucune loi, aucun frein; ils n'obéissent qu'à leurs instincts grossiers, qu'encourage le Coran.

— Qu'est-ce que le Coran?

— Mon amie, c'est la doctrine de Mahomet, qui n'est autre chose que la révolte, la lutte, contre les lois apaisantes, vivifiantes, fraternelles du christianisme.

— Il y a donc impossibilité de régénérer ces castes?

(La suite prochainement.)